

Date de la convocation	7 septembre 2023
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2023

n°D20230914 - 14

Objet : Convention d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3-26 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 gère l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales ainsi que des ouvrages d'assainissement ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences, une fois les curages de réseaux réalisés, les sous-produits collectés (graisses, boues, matières minérales) sont déposés dans un centre de traitement de déchets spécifique ;

Considérant que par appel d'offre en date du 29/06/2020, la réception et le traitement des sous-produits de curage ont été confiés à la société ASTEO sur le site de la station d'épuration de Ginestous. Seule usine capable de répondre à cette demande sur le département de la Haute Garonne ;

Considérant qu'en 2021, des travaux et des pannes ont entraîné une fermeture de ce site pendant plus de 19 semaines. Aucune proposition transitoire n'avait été proposée par le prestataire. Une convention de dépotage avec Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC) du bassin Graulhetois (site de GRAULHET) dans le cadre de la fermeture programmée du site d'ASTEO a été conclue afin d'assurer la continuité de service ;

Considérant qu'à la suite de ces travaux, des aléas ont entraînés de nombreuses fermetures imprévisibles et à durée indéfinie du site ASTEO, à savoir 98 jours en 2022 et plus de 50 jours entre janvier et septembre 2023, que cette situation semble perdurer ;

Considérant que les dépotages jusqu'au site de RCEAC GRAULHET induisent des coûts importants de trajet ;

Considérant que les dépotages des produits de curage ne peuvent être réalisés qu'exceptionnellement à la station d'épuration de Foix ;

Considérant que la société SARP SUD OUEST voisine des locaux de Réseau31 accepte désormais de recevoir les produits de curage dans des quantités limitées, à savoir la valeur d'1 camion par semaine ;

Considérant que la convention ne remet pas en cause les termes du marché conclu avec ASTEO ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 1 année ;

Considérant que les termes de la convention ont reçu l'accord des 2 parties ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention relative au dépotage des sous-produits d'assainissement avec SARP SUD OUEST site Toulouse Montaudran ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : convention relative au dépotage des sous-produits d'assainissement avec SARP SUD OUEST, tarifs de dépotage SARP SUD OUEST

Convention d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement

ENTRE :

D'une part,

Réseau31, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCI, et désigné dans ce qui suit par Réseau31

et

D'autre part,

Monsieur Jean Michel COURET agissant en qualité de directeur d'agences pour le compte de la société SARP SUD OUEST, agence de Toulouse Montaudran, inscrite au registre des métiers de Lyon sous le numéro 341039857, désigné dans ce qui suit par l'Entreprise.

Il a été exposé ce qui suit :

Réseau31, créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 exerce, pour les collectivités lui ayant transféré leurs compétences, dans le domaine de l'assainissement collectif, les compétences suivantes :

- B.1 : Collecte des eaux usées
- B.2 : Transport des eaux usées
- B.3 : Traitement des eaux usées

Dans le cadre de ce transfert de compétence, Réseau31 gère des stations d'épuration conçues pour accueillir et traiter des sous-produits de l'assainissement dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets.

L'Entreprise est titulaire de l'agrément préfectoral, joint en annexe de la présente convention, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des ouvrages d'assainissement. RESEAU 31 a sollicité l'autorisation d'utiliser les installations de SARP SUD OUEST prévues à cet effet en vue du traitement ces matières.

Ceci entendu, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser RESEAU 31 à utiliser les installations de SARP SUD OUEST en vue du traitement des sous-produits de l'assainissement, en particulier le dépotage du sous-produits matières minérales.

Article 2 - SITE DE RECEPTION DES SOUS-PRODUITS CONCERNE

RESEAU 31 est autorisée à utiliser les installations de dépotage de SARP SUD OUEST, agence de Toulouse installée 8 Impasse Didier DAURAT 31400 TOULOUSE en vue du traitement des sous-produits de l'assainissement collectés par ses soins dans le cadre de son agrément préfectoral.

Article 3 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

- les conditions générales d'acceptation des sous-produits de l'assainissement en station d'épuration ;
- les modalités particulières applicables aux opérations de dépotage sur le site concerné.

RESEAU 31 s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires attachés à son activité et plus particulièrement l'arrêté du 7 septembre 2009.

A chaque livraison d'effluents, il sera remis à RESEAU 31 un BDS et un bon de dépotage sur lequel figure la date du dépotage, l'immatriculation du véhicule, l'heure d'arrivée et le poids total dépoté.

Article 4 - QUANTITE MAXIMALE AUTORISEE

SARP s'engage à réserver, pour la durée de la présente autorisation, pour les besoins de l'Entreprise :

- un volume annuel de 416 m³ de sous-produit matières minérales ou 1 camion/semaine

Article 5 - CAMIONS AUTORISES

L'Entreprise est autorisée à dépoter des sous-produits de l'assainissement dans les installations du SMEA 31 avec les camions immatriculés :

- FG 744 VH
- BN 091 FD
- EV 577 LG
- GH 829 LM
- DG 914 GJ
- GB 274 PK
- RV 618 LP

En cas de changement de cette liste de camions, RESEAU 31 en informera SARP qui fournira gratuitement à l'Entreprise un dispositif d'accès aux équipements de mesure des quantités décrites dans les modalités particulières jointes en annexe. La mise à jour de la liste ci-dessous sera effectuée lors du renouvellement de l'autorisation.

Article 6 - DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa notification à l'Entreprise pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année 2023.
La durée de validité

Article 7 - COÛTS ET FACTURATION

Le tarif est revu annuellement.

Le tarif pour l'année 2023 est de 100,00 € HT/T

Article 8 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par SARP SUD OUEST dans les cas suivants :

- en cas d'observation des conditions générales d'acceptation des sous-produits de l'assainissement en station d'épuration, des modalités particulières applicables aux opérations de dépotage dans les équipements de la station d'épuration,
- en cas de non paiement des sommes dues au titre de l'exécution de la présente convention
- en cas de retrait de l'agrément préfectoral de l'Entreprise au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Dans tous les cas, la résiliation sera automatique et ne sera précédée d'aucune mise en demeure.

Pour l'Entreprise
MONSIEUR Jean Michel COURET
Directeur d'Agences

Pour Réseau31
Sébastien VINCINI
Président

SARP SUD OUEST
Agence de Montbardien
37400
8 Impasse Didier Daubar
21510 TOULOUZE
Bis
Tél : 03 83 837 837 - Fax : 03 83 837 837